no. 3

ARREST DE LA COVR DE PARlement pour le reglement des Arrerages & Rantes de la ville.

A PARIS,

Chez PIERRE ROCOLET, tenant sa boutique en la grand salle du Palais, joignant les Consultations.

M. DC. XV.

EXTRAICT DES REgistres de Parlement.

ENtre Guillaume Deseué sieur de S. Iulié appellant de deux sentẽces des requestes du Palais des dixneufiesme & vingtiesme Auril dernier, Ensemble de la sentence d'adiudication par decret, faitte par le preuost de Paris ou son Lieutenãt le huictiesme Ianuier aussi dernier, Au profit de Me. Bon, François Broé Conseiller en Parlement, de la dixiesme partie au total de trois mil six cens liures tournois de rente d'vne part, & mil quatre cens quarante liures tournois de rẽte d'autre sur le sel, saisis sur le curateur aux biens abandonnez de Nicolas Molan sieur de Fontenailes, pour iouir par l'adiudicataire des arreraiges qui se payeront à bureau ouuert au iour de l'adiudication. Et d'autre precedante sentence dudit iour, par laquelle il auroit esté ordonné que sur la dernie-

reenchere, leuë & publiee en iugement contenant la susdite charge, il seroit passé outre à la vente & adiudication desdites portions de rente, & demandeur suiuant la clause de ses lettres du douziesme iour d'Aoust dernier, afin d'estre releué de l'opposition par luy formee depuis ledit decret, sur le pris de ladite adiudication d'vnepart, & ledit sieur Broué inthimé & deffendeur d'autre, & encores entre ledit sieur sieur Broué demãdeur en sommatiõ, suiuant sa requeste du troisiesme Iuillet d'vnepart, & damoyselle Heleine Bacquet vefue de feu maistre François Lambert poursuiuant les criees & adiudication par decret desdites parties de rente deffenderesse d'autrepart, sans que les qualitez puissent preiudicier. Apres que Thubeuf pour l'appellant à conclud en sesdites appellations & lettres, à ce que les parties feussent mises en tel estat qu'elles estoient auparauant l'adiudication par decret, & en ce faisant, que en consequence de sa saisie & arrest faite le quatriesme Ianuier mil six cens douze, les arrerages deubs & escheus au iour dudit arrest, fussent declarez luy appartenir, mesmes ceux depuis escheus iusques au iour de la saisie reelle faitte par

ladite Bacquet le vingthuictieſme Mars mil ſix cens treize: ſouſtenoit que l'inthimé ne debuoit toucher que les arreraiges eſcheus depuis le iour de ſon adiudication lors qu'ils ſe payeroyent à bureau ouuert, & empeſchoit qu'il receut le premier quartier de mil ſix cens dix & ſubſequens, Iaçoit qu'ils euſſent commencé à le payer à bureau ouuert au mois de Ianuier dernier: auquel temps auroit eſté faitte l'adiudication audit inthimé: d'autant que les atreraiges des annees mil ſix cens dix, vnze, douze, & premier quartier de mil ſix cens treize deubs & eſcheus auparauant ladite ſaiſie reelle luy appartenoiẽt comme meubles, en vertu de ſadite ſaiſie & arreſt, & n'auoyent peu eſtre publiez en la derniere enchere pour eſtre adiugee, ainſi qu'il auoit eſté faict au profit dudit inthimé par leſdites ſentences de puhlication d'enchere & adiudication par decret, en datte d'vn meſme iour huictieſme Ianuier mil ſix cens quatorze. Leſquelles ſentences n'auoient eſté donnees auecq luy n'y auecq maiſtre Claude du Pré ſon procureur qui auoit lors enchery leſdictes rentes, & autres, adiugees le meſme iour audict inthimé, non pour luy appelant,

mais pour maistre Claude Ragois ainſi ainſi qu'il faiſoit apparoir par les atteſtations deſdicts du Pré & Ragois des dernier Iuillet & ſeptieſme du preſent mois: de ſorte que depuis ledit decret ledict appellant s'eſtant oppoſé ſur le pris, ſans ſçauoir les conditions de ladiudication eſtimaint que le tout euſt eſté faict ſuiuant le ſtil ordinaire du Chaſtelet d'adiuger les rentes & de ſemblable nature auec les arrerages ſeulement eſcheus depuis la ſaiſie reelle, Telles charges & conditions ainſi adiouſtees a ladicte ſentance de publicquation & adiudication, ſans en auoir eſté faicte aucune mention par la ſaiſye, criees, congé d'adiuger, & premiere enchere, ne pouuoient ſubſiſter à ſon preiudice, & entant que beſoing eſtoit, auoit obtenu lettres pour eſtre reſtitué contre ladicte oppoſition, & falloit Iuger la cauſe par la diſpoſition de droit & des arreſts de ceſte court. Meſmes ſuiuant l'arreſt dagueſſeau donné en la ſeconde chambre des enqueſtes, apres en auoir demandé l'aduis aulx aultres chambres, le dix ſeptieſme May 1614. par lequel les arrerages de telles rentes eſcheus iuſques au deceds de la deffuncte auoient eſté adiugez au legataire,

vniuersel des meubles priuatiuement aulx heritiers du deffunct, & encores estoit il plus mal iugé par ladicte sentence des requestes par laquelle on adiugeoit audict inthimé le dernier quartier de mil six cens neuf lequel suiuant ledit reculement de paiement des arrerages de rente se debueroit paier a bureau ouuert des le mois Doctobre mil six cens treze auparauant ledict decret & n'auoit esté retardé ne reculé audict mois de Ianuier mil six cens quatorze siuon a cause du desordre des affaires de Philippes de Gondy cy deuant paieur desdictes rentes: à conclud en ses appellations, ioint ses lettres & requis despens tant es causes principalles que d'appel. Gagot pour l'inthime, & demandeur en sommation, à dict que par la procedure dudict decret il apparoissoit que ladicte Bacquet poursuiuante cryees auroit saisi le fonds & arrerages desdictes rentes & a iceulx estably Commissaire pour receuoir les arrerages, en consequence dequoy par sentence du quatorzieme Iuillet mils six cens treize rendue auecques ledict du Pré Procureur de l'appelant auroit esté dit que le Commissaire recepueroit les arrerages en qui escheroient.

Ce qui ne se pouuoit entendre que de ceux qui se payeroient à bureau ouuert pendant sa commission, depuis ladicte saisie reelle iusques au decret: & combien que en la procedure des cryees premieres encheres & publication il ne fust faict mention d'arrerages, si est ce qu'il suffisoit que ledict iour huictiesme Ianuier dernier iour de l'adiudication il eust esté ordonné que l'enchere seroit publyée pour iouir par l'adiudicataire qui seroit des rentes qui se paieroient à bureau ouuert au iour de l'adiudicatiõ ce qui auroit esté faict & executé plusieurs encheres mises par ledict du Pré procureur qui n'auoit en toutte la produre dudict decret occupé pour autre que pour ledict appellant, de sorte qu'il estoit à presumer que ce qu'il en auoit faict estoit pour ledict appellant, & sur les encheres dudict du Pré & d'autres, l'adiudication auroit esté faicte à l'inthimé desdictes rentes & arrerages mentionnez en ladicte enchere pour le pris de cinq mil six cens quatre vingts dix liures sur lequel pris l'appellant qui ne pouuoit ignorer ledict decret faict en presence dudict du Pré son procureur auroit donné charge audict du Pré de s'opposer pour son deub, ce qui auroit esté

faict

faict deux iours apres l'adiudication ayant en ce faisant approuué icelle; laquelle adiudication auoit esté faicte suiuant le stil ordinaire du Chastellet verifié par l'extrait de plusieurs autres adiudications faictes au mesme temps de semblables rentes & à mesmes charges & conditions, que si quelques adiudications auoiẽt esté faictes autrement, ce auoit esté pour considerations particulieres representees par les creantiers, & quelquesfois de leur consentement, mais pour l'ordinaire les adiudications par decret des rentes de ceste qualité debuoient estre tousiours entendues à ceste condition, ores qu'elle ne fut exprimee, pource que ce recullement procedãt de l'authorité du Prince pour la neceſſité des affaires du Royaume, ausquelles chascun debuoit contribuer, faisoit que le iour de chacun quartier ne pouuoit estre reputé venu & escheu, sinon lors qu'il debuoit estre payé à bureau ouuert pource qu'il ne pouuoit estre plutost demandé, voire mesme ce recullement estoit tenu quãd à present pour vng retranchement & euiction des arrerages des annees passees, suiuant les arrest des dixseptiesme Apuril mil six cẽs douze, & dixseptiesme May mil six cẽs

treize, l'vn donné au profict de Damoiſelle Louiſe ſeguier en la deuxieſme chambre des enqueſtes, l'autre en plaidant au profict de Magdelaine Rabyer, par leſquels les arreraiges de telles rẽtes propres à la femme pour les annees paſſees durant la communauté qui eſtoient neantmoings à payer à bureau ouuert depuis la diſſolution de ladicte communauté par mort ou ſeparation de biens, auoient eſté adiugez à la femme priuatifuement à ceux qui en auoient eu ceſſion & tranſport du mary durant ladicte communauté, & ordonné que les arrerages receuz par le mary ou ſon ceſſionnaire luy appartiendroient iuſques à la concurrance des annees que le mariage & communauté auoient duré, & n'y auoit rien de contraire par l'arreſt d'Agueſſeau donné ſur l'interpretation d'vn teſtament & non ſur la queſtion de droict qui ſe preſentoit à iuger, quant au dernier quartier de mil ſix cens neuf, ſuffiſoit qu'il ſe payoit en Ianuier mil ſix cens quatorze lors de l'adiudication par decret: partant auroit conclud à ce qu'il fut dict bien Iugé & adiugé, & demandé deſpens, & ſubordinement en ſa ſommation à ce que ladicte Bacquet pourſuiuant cryees feuſt cõdem-

ne faire ceſſer leſdictes appellations, & à faute de ce faire ou ledict decret ſeroit infirmé pour le regard des arrerages faiſans partie du pris de l'adiudication par decret que l'inthimé reprendroit pareille ſomme de deniers ſur le pris par luy conſigné & icelle Bacquet condemnee les luy faire rẽdre & reſtituer auec deſpens. tant en demandant que en deffendant dommages & inthereſts. Le lay pour ladite Bacquet deffendereſſe à dit que par le plaidoyer de l'appellant n'a eſté cottee aucune nullité valable ny cõſiderable dont ſa partie pourſuiuant criees puiſſe eſtre tenuë & garend. d'autant que la ſaiſie reelle du vingt huictieſme Mars faiſoit aſſez congnoiſtre quelle eſtoit poſterieure à la ſaiſie & arreſt faict le meſme iour des arreraiges ſeulement à la requeſte de ladicte Bacquet en ce que ladicte ſaiſie reelle eſtoit du fonds, enſemble des arrerages: & portoit eſtabliſſement de commiſſaire pour les perceuoir durant ſa commiſſion, tellemẽt que la ſeule queſtion ſur laquelle l'appellant formoit ſon grief conſiſtoit en deux poincts, le premier que l'adiudication par decret n'auoit deu eſtre faicte pour iouir des rentes dont eſtoit queſtion à bureau.

ouuert du iour d'icelle adiudication, l'autre que par la ſentence des requeſtes du Palais le dernier quartier de l'annee mil ſix cens neuf n'auoit deu eſtre adiugé à l'inthimé, ſupoſant que par ce moyen ſa ſaiſie des arrerages precedans ladicte ſaiſie reelle luy eſtoit innutille & infructueuſe, mais ceſte queſtion regardoit du tout l'inthimé adiudicataire & n'en pouuoit ladicte Bacquet eſtre garend, ioinct que, comme il auoit eſté dict, par les extraicts & arreſts dont l'aduocat de l'inthimé auoit faict lecture à la court, les adiudications de ceſte nature de rẽtes ne ſe faiſoient plus au chaſtelet de Paris en autre forme que celle dõt il s'agiſſoit en conſequence du recullemẽt du payement des arreraiges faicts par le Roy de ſon authorité, qui faiſoit qu'il y auoit grande difference entre les rentes deües par les particuliers qui pouuoient eſtre contraints au payement des arrerages, & celles de ceſte nature deuës par le Roy qui ne pouuoit eſtre contrainct & ne payoit que ſelon ſa volunté auſſi qu'il ne ſeroit raiſonnable que l'inthimé adiudicataire attendiſt trois ans & plus apres l'adiudication à luy faicte, & le pris d'icelle par luy conſigné à percepuoir les fructs de la

choſe adiugee, n'ayant d'ailleurs l'appellant aucun ſubiect de ſe plaindre de ceſte adiudication, car ſa ſaiſie & arreſt des arrerages precedents luy auroit aſſez proffité en ce que par le moyẽ d'icelle il auoit touché ou deub toucher tous les arrerages des rentes dont eſtoit queſtion qui ſe payoient à bureau ouuert depuis icelle iuſques au iour de ſa ſaiſie reelle, qui eſtoit tout ce qu'il pouuoit pretendre, & de faict il ſe voyoit qu'il n'en auoit pretendu autres n'ayant point empeſché que l'adiudication euſt eſté faicte en la forme qu'elle eſtoit, au contraire ſon procureur auoit mis huict encheres à la meſme condition que l'adiudication eſtoit faicte, & pendãt les cryees il auoit eſté dit par ſentence du vingtquatrieſme Iuillet mil ſix cens treize donnée auec luy, que le Commiſſaire eſtably à la requeſte de ladicte deffendereſſe perceueroit les arrerages eſcheuz depuis la ſaiſie reelle, ce qui ne ſe pouuoit entendre, comme l'inthimé auoit ſoubſtenu ſinon que de ceux qui ce payeroient à bureau ouuert durant les cryees iuſques au iour de l'adiudication: tellemẽt qu'il eſtoit non recepuable en ſon appel, & partãt que l'inthimé & demandeur debuoit eſtre de-

boute de sa requeste en sommation auec despens, & subordinement que l'appellant n'auoit aucun subiect d'appeller de l'adiudicatiõ laquelle debuoit demeurer ès termes qu'elle auoit esté faicte, à quoy il auauroit cõclud. SERVIN pour le Procureur general du Roy, à dict qu'il y à deux questions en ceste cause, dont l'vne regardoit vng poinct iugé par la sentence des requestes du Palais touchant le dernier quartier des arrerages de la rente dont il s'agist escheuz en l'annee mil six cens neuf, lequel quartier l'appellant soubstient n'auoir pas deu estre adiugé à l'inthimé, d'autant que l'appellant auoit faict saisir les arreraiges escheuz auparauant la saisie reelle, sur laquelle l'adiudication par decret à esté interposee, & en ce n'y à grande difficulté, ains semble raisonnable que l'appellant ayt ce quartier, puisqu'ayant veillé il à fait sa cõditiõ meilleure en ce regard par la raisõ escripte en la loy, *Pupillus ff. quæ in fraud. credit* tiree du Iurisconsulte *Ceruidius scæuola. lib. singul. quæst. publ. tractata.* ou est representé vng creantier disant ainsi. *Vigilaui meliorem conditionem meam feci, ius ciuile vigilantibus scriptum est,* & bien que l'inthimé soit adiudicataire de la rente & arrerages

suiuant les encheres, il faut neantmoings rapporter & restraindre iceux arrerages à ceux qui ont couru depuis la saisie reelle sur laquelle est interuenu le decret & non sur les precedans arrests par vng creantier dilligent qui doibt estre preferé pour ce quartier de l'an mil six cens neuf, comme s'il auoit faict saisir vng meuble succedde la seconde question de ceste cause qui se doibt iuger par vne raison singuliere tiree du mesme iurisconsulte au mesme liure qui est en la loy finalle. *ff. iudicatum solui*, ou il a dict ainsi *nos dicimus, semper prævalere rei iudicatæ clausulam* & ceste raison faict pour l'inthimé, car encores qu'il semble y auoir quelque iniquité de priuer l'appellant des arrerages qui se payent à bureau ouuert, parce que à prendre les choses à la lettre, on peut dire que vng adiudicataire par decret ne doibt pas iouir de la rẽte à luy adiugée sinõ du iour du decret non plus que des fruicts d'vn heritage vendu par iustice, toutesfois l'inthimé est fondé en l'vsance du chastelet par laquelle plusieurs decrets semblables ont esté faicts & se font iournellement, autrement ne se trouueroit aucun encheriſſeur & cela apporteroit de l'incommoditté tant

aux debteurs que aux creantiers, le public ayant grand interests que ceux qui doibuent ne payans pas, leurs rentes soient vendues aussi bien que leurs heritaiges & biens d'autre qualité pour acquicter leur foy; & ce non par la raison d'aucuns docteurs Barbares qui ont mal interpreté la loy *barbarius philippus ff. de officio prætoris*, en laquelle est dict que les actes iudiciaires expediez soubs vng serf *qui prætura functus erat licet prætor non esset*, debuoient estre tenus pour vallables sur ce disoient ces mauuais docteurs qu'il semble que *error cõmunis facit ius*, mais par la raison de droict que le iurisconsulte, *paulus libro singulari de iurè singulari* appelle *ius singulare quod contra tenorem rationis propter aliquam vtilitatem authoritate Constituentium introductum est*, & comme il est rapporté en la loy seiziesme, *ff. de leg. senatus. consul.* Ce que vouloit dire Vlpian en la loy, *Non ambigitur.* au mesme tiltre, *Non ambigitur senatum ius facerè posse.* Comme en quelque cas nous pouuõs transferer à aucun ce qui n'est pas nostre, ainsi que dict le mesme Paul au liure susdict. *De iurè singular.* en l'espece de la loy. *Quod nostram non est ff. de vsuff. vel vti is quis fundum habet quamquam vsumfructum non habet tamen vsumfructum cedere*

cedere poteſt, & pourquoy : d'autant que cela a eſté introduict par ce droict ſingulier. De meſme qu'en vn autre cas rapporté par le meſme Paul Iuriſconſulte en la loy 54. *maritus*, tiree du meſme liure. *De iure ſingulari; maritus, inquit, facere poſſe creditur nullo deductò core alieno. Item ſocius, item patronus parens, is verò quis ex donatione conuenitur omni ære aliena Deducto facere poſſe intelligitur.* Ores qu'il ſemblaſt par la raiſon de l'eſtimation, *quantum quis facere poteſt.* Que la deſduction des debtes deuſt eſtre faitte par toutes ſortes de perſonnes, en vn autre exemple qui peut ſeruir à la deſciſion de noſtre controuerſe.

Parpignian treſaigu, treſſage & iudicieux Iuriſconſulte, ſur la queſtion qui luy eſtoit propoſee : ſçauoir ſi on peut acquerir pour vn fils putatif, comme pour vn fief putatif. La raiſon de doubter eſt tant grande, parce que regulierement, celui qui acquerroit par celui, lequel eſtant mené par vn iuſte erreur, il eſtimoit ſon fils, & croyoit qu'il feuſt en ſa puiſſance, n'acquerir aucune poſſeſſion ny ſinguliere, ny autre bien de ſa choſe meſme : & eſtoit toute d'autre

choſe, la poſſeſſion acquiſe par vn ſerf: Sur ce doubte, Papinian reſolut qu'il y a grande raiſon de difference, entre ce qui eſt conſtitué, c'eſt à dire, receu & approué par conſentement & vſance des iuges pour le regard des acquiſitions qui ſe font par ſerfs: d'autant quelles ſont plus frequentes, & ce que l'on à penſé pouuoir faire pour vng homme libre, duquel l'adoption n'eſt pas ſi ordinaire que iadis au temps du droict de la ſeruitude perſonnelle, eſtoit l'achapt de ſerfs par vendition ou permutatiõ. Toute adoption ſe faiſoit auec cognoiſſance de cauſe, & non promiſcuement & par vſage commung, ains par l'authorité du Prince ou Empire du Magiſtrat: Ce doncques qui eſt ſingulier pour l'vſance comme en autre eſpece. *in l. ſingularia ff. de reb. cred.* celuy qui doibt vne ſomme, *ex cauſa mandati*, la retenant de mon conſentement deuient mon debteur pour cauſe de preſt, & ſemble qu'il m'ait rendu mon argent, & qu'il ſoit retourné en ſes mains par vne autre voye que la premiere par laquelle il le tenoit auparauant. Bref, ce qui eſt introduict par droict ſingullier d'vne cauſe & iuſte poſ-

ceſion à tiltre particulier, doibt eſtre pris ſelon l'vſance, & ainſi en ceſte controuerſe, il faut cõſiderer le recullement du payement des arrerages des rentes, prouenant du faict du Prince, qui fait eſtimer que les payemens qui ſe font auiourd'huy, à bureau ouuert, ores qu'ils ſoient eſcrits comme faits pour les annees des long tẽps eſcoulees, doibuent ſembler faits de l'annee courante en laquelle il ſe font & n'y à que l'eſperance qui demeure aux ſubiects du Roy proprietaires des rentes, qu'il reuiendra vng meilleur temps auquel ce qui eſt reculé ſera remplacé, *ſed interim*, il faut ſuiure l'vſance du Chaſtelet, par laquelle pluſieurs adiudications ayans eſté faittes en la forme de celle que l'appellant impugne, il n'eſt de l'vtilité publique, mais contre icelle, de caſſer telles adiudications, ſauf à ceux qui pretendent les vieux arrerages qui ſont reculez, à s'en faire payer quand le Roy y aura pourueu en meilleure ſaiſon, eſtant à conſiderer la nature des rentes, qui ne ſont pas biens ſi aſſeurez auiourd'huy, que les acquereurs les eſtimoient, au commencement des conſtitutions d'icelles. Car al-

lors chaſcun' y accourroit. Mais ainſi que vn acquereur d'heritaiges aſſignez à la tribu de Dam, aux extremitez de la Iudee, ou en l'eſtat Romain. Celuy qui auoit achepté, *in Germania, prædia quæ trans rhænum erant*, ne pouuoit pretendre que le vendeur fuſt ſon garend: *Si diſtra heredentur prædia ex præcepto principali, aut aſſignarentur veteranis*: Ains falloit que celuy qui auoit achepté, ſachant la condition de telles terres, ſe print à ſoymeſme, puis qu'il ne pouuoit ignorer la qualité d'icelle, *vt agrorum ſubſecutorum vel ſucciſiuorum, qui deſcripti ſunt ab his, qui ſcripſerunt de agrorum conditionibus*. De meſme ceux qui ont preſté leur argent aux proprietaires de rentes, auſſi bien que les acqueteurs d'icelles, doiuent paſſer par l'vſance, par laquelle tels biens vendus & adiugent attendant que le vice qui eſt en la choſe ſoit emendé par la conſtitution du Prince, duquel ſeul le remede peult venir. Ce que nous deuons requerir de luy, & a cela, luy qui parle & ſes collegues tiendront la main, à ce que les remonſtrances cy deuant faictes, par la cour eſtant reiterees. Et la pourſuitte con-

tinuelle du Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ceſte ville ſe renouuelle par tres-humbles ſupplications au Roy. Il plaiſe a ſa bonté rendre la Iuſtice deüe a ſes ſubiects, auec vng exemple daultant plus grand que telle Iuſtice ſera plus ſignalee eſtant faicte & prononcee par la bouche Royalle, en delaiſſant a chacun en particulier, ce que iuſtement il peult pretendre luy appartenir, Et que par ce moyen la foy publicque ſoit entretenue. Remettant a tous ce qui eſt a eulx. Et principallement aulx pauures veufues & orphelins, pupilles, Egliſes, hoſpitaulx, & communaultez la iouiſſance entiere de leurs rentes par commiſeration qu'il fault auoir d'eulx, à la pluſpars deſquels tous aultres moyens deffaillẽt, à quoy ils eſperoient que le Roy bien conſeillé, pourra pouruoir, à ce que les ſubiects reſentans ceſte Iuſtice qu'ils tiendront pour grace, Reuiſſent d'aultant plus le bon gouuernement & iuſte adminiſtration de l'eſtat, qu'ils en receueront de doulx traictement, Ce que attendant ils adherent, *In terra* à l'inthimé ſur la ſeconde queſtion de ceſte cauſe, eſtimant qu'il y a lieu de con-

firmer l'adiudicatiõ par decret de la rẽte contentieuſe par deulx raiſons, l'vne de la loy, *verum §. ſciendum ff. de minoribus.* Ou les dommaiges qui viennent par le deſtin doibuent eſtre portez par toutes perſonnes meſmement par les mineurs. *Qui non audiuntur ſi reſtitui velint occaſione damni fato accidentis*, Lautre pour ce qui eſt de l'vſance, Laquelle faict loy, iuſques à ce que vne aultre regle ſe face par l'ordonnance du prince, eſtant du bien & vtilité publicque, par vng bon exemple de ce qui iadis fut praticqué a Romme. *Vbi ſicuti ſtante republica legem fieri oportuiſſet ne cui ea res, iis quibus barbarius ſeruus ius dixerat, fraudi eſſet, ita neceſſarium erat principis reſcriptum poſt mutatum rei publicæ ſtatum qui in Imperium vnius tranſierat*, n'y ayant raiſon de troubler vng acquereur de bonne foy, lequel achepte *ſub voce præconis & ſubhſto.* Ce qui a eſté vendu par la Iuſtice, Requerant que l'areſt qui interuiẽdra ſur ceſte plaidoyrie ſoit leu & publié au ſiege, & enregiſtré au greffe du Chaſtelet, afin de ſeruir de loy reiglé en telles controuerſes. La cour, ſur lapel de la ſentẽce des requeſtes du Palais à mis & met lappellation & ce dont eſt

appellé au neant, ſans amende en emandant. Ordonne que le dernier quartier de lannee mil ſix cens neuf, de la rente de cinq cens quatre liures dont eſt queſtion, ſera touché par l'appellant, & ſans s'arreſter aulx lettres par luy obtenues pour le regard des aultres appellations, les a mis au neant ſans amende. Ordonne que ce dont eſt appel, ſortira ſon plein & entier effet ſans deſpens & ſur la ſommation, leſdictes parties hors de court & de proces. Ordonne neantmoins ou cy appres y auroit fonds pour payer les arrerages reculez, que les deniers ſeront ſubſtituez au lieu, & appartiendront audict appelant en vertu de ſa ſaiſie & arreſts, & ayant eſgard aulx concluſions du procureur general, Que le preſent arreſt ſera leu & publié au Chaſtelet, laudience tenant. Fait en parlement le vingtroiſieſme Aouſt mil ſix cens quatorze.

COmme de la ſentence donnee par noſtre Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant le quatrieſme May, mil ſix cens onze, Entre Girard Gaignereau ayant droict par tranſport de Charles Delongueil Eſcuyer, Sieur de Seure demandeur d'vne part & damoiſelle Louiſe Seguier, vefue dudict deffunct Sieur de Seure deffendereſſe d'autre part. Laquelle noſtredict Preuoſt auroit fait maintenir audit Gaignereau, de la ſaiſie & arreſt faite à la requeſt de ladite vefue le vingthuictieſme Iuing mil ſix cens neuf, des arrerages eſcheus & à eſcheoir, à raiſon de cent vingt liures tournois de rente cõſtituee à Girard Ianuier ſur le Clergé, le premier iour de Iuillet mil cinq cens ſeptante & trois, & de quatre vingt dix liures ſeize ſols d'autre rente, & ordonne que ſuiuant le tranſport faict le trentieſme Nouembre mil ſix cens ſix, par l'Edit de Longueil de mil cent quatre vingt dix liures ſeize ſols tournois, ſur les arreraiges de ladite rente eſcheus durant l'annee mil ſix cens cinq, ledit Gaignereau ſeroit payé de ſes arreraiges par les recepueurs, & payeurs

payeurs desdittes rentes, qui à ce faire seront contraincts, & ce faisant deschargez sans despens, enst esté par ladite Seguyer appelé à nostre Cour de Parlement, en laquelle lesdites parties ouyes en leurs causes d'appel, & le proces par escript, conclud & arresté pour iuger en icelle, si bien ou mal auoit esté appelé: Ioinct les griefs, hors le proces, pretendus moyens de nullité & productions nouuelles de ladite appelante, qu'elle pourroit bailler dans le temps de l'ordonnance, ausquels griefs & pretendus moyens de nullité, ledit inthimé pourroit respondre, & contre ladite production nouuelle, bailler contredicts aux despens de l'appelante. Iceluy proces veu, griefs, responces à iceux, forclusions de produire de nouuel par lydite appelante. Requeste de ladite Seguyer du deuxiesme Auril dernier: ensemble le certificat y attaché, signe de la croix, contenant ledit de Longueil auoir faict descharger sur le registre de Maistre François de Vigny cy deuant recepueur de ladite ville ses quittances pour les ar-

rerages des annees mil cinq cens quatre vingts & sept, huict, neuf, dix, vnze, douze, treize & quatorze, à cause desdits mil cent quatre-vingt dix liures seize sols de rente à ladite Seguyer petite fille dudict Ianuier appartenant par partaige: communique audict Gaignereau & mise au sac de l'ordonnance de la Court, & le tout diligemment examiné. NOSTREDITE Court par son iugement & arrest à mis & met l'appelation, & sentence de laquelle a esté appelé, au neant sans amende, & despens de la cause d'appel, en emendant icelle, sans s'arrester audit transport du trentiesme Nouembre, à ordonné & ordonne, que ladite Seguyer sera payee par les Recepueurs des rentes assignees sur ladite ville de Paris, des arrerages de l'annee mil six cens cinq, à cause de cent dix liures tournois de rente constituee audict Ianuier sur ledict Clergé ledict premier Iuillet mil cinq cens soixante & treze d'vne part, & quatre-vingt dix liures seize sols d'autre, faisant partie de six cens soixante & quinze liures de rente, consti-

tuee le 17. Ianuier mil cinq cens cinquãte trois. Et ce faisant lesdits receueurs deschargez, sauf audit Gaignereau son recours sur les biens dudit deffunct de Longueil pour les arrerages, sur lesquels biens, ladite Seguier pourra demander remploy des arrerages des rentes à elle propre receus par sondict mary auparauant son mariage, auquel ils apartiendront iusques à la concurance des annees que ledict mariage a duré prononcé le dixseptiesme Auril mil six cens douze signé du Tillet.

EXTRAICT DES REgistres de Parlement.

ENtre d'amoiſelle Françoiſe Auuray vefue Nicolas Dieudonné tant en ſon nom que comme tutrice de ſes enfans appellante de la ſentence des requeſtes du Palais du cinquieſme iour de feburier dernier d'vne part & Magdelaine Rabyer femme ſeparez de biens de Louys le Berger inthimé d'autre, ſans que les qualitez puiſſent preiudicier. Apres que du iour pour l'appellante, & Greuet pour l'inthimé, ont eſté ouis ſur l'appel, auquel pour ce qui concerne les arreraiges, qu'il a eſté condamné rendre de la rente ſeulement: l'appelante à conclud à ce qu'elle en ſoit payee depuis ia ſeparation, les precedans luy demeurans. LA COVR pour aucune bonne cauſe, à cela mouuans à mis l'appelation & ce dont eſt

appel au neant en ce que l'appelante a eſté condamnee rendre les arrerages: en emendant le iugement, quant à ce, ordonne que ce qu'elle en a reçeu luy demeurera, & ceux à payer, ſeront deliurez à l'inthimee. La ſeutence au reſidu ſortiſſant ſon effect, ſads deſpens de la cauſe d'appel.

Faict en Parlement, le dixſeptieſme iuur de May mil ſix cens treize.

Signé, VOIZIN.